
RÈGLEMENT 705-09

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705 AFIN D'AJUSTER LA TARIFICATION DES PERMIS ET D'AJOUTER CELLES LIÉES AUX PERMIS DE BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC OU D'ÉGOUTS PUBLICS ET PRIVÉS ET SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Beauharnois est régi par le Règlement sur les permis et certificats 705 en vigueur ;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois est régie par la *Loi sur les cités et villes* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le Règlement sur les permis et certificats numéro 705 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU la demande de modification au Règlement de zonage 2023-0059 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 705 afin de réviser les coûts ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 705 afin d'exiger un certificat d'occupation pour les usages industriels ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 705 afin de réviser la tarification ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 705 afin de permettre que les plans et devis nécessaires à la construction d'une installation septique soit signés et scellés par un technologue en conformité avec la loi ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'article 6.1 du chapitre 6 « Tarification et durée des permis et certificats » du Règlement sur les permis et certificats 705 est modifiée de la façon suivante :

2.1 Par le remplacement du tableau se lisant comme suit :

«

Pour les premiers 1000 m ²	30 \$
Pour les suivants	2 \$ par 100 m ² et fraction de tranche supplémentaire
Pour une résidence pour fins agricoles sur terre en culture	100 \$ par terrain à construire
Édifice en co-propriété	40 \$ par lot

»

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'article 6.2 du chapitre 6 « Tarification et durée des permis et certificats » du Règlement sur les permis et certificats 705 est modifiée de la façon suivante :

3.1 Par le remplacement du tableau se lisant comme suit :

«

Résidentiel	
Nouvelle construction unifamiliale	400 \$
Nouvelle construction unifamiliale de plus de 500 000\$ (coût de construction)	700 \$
Nouvelle construction bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale	550 \$ + 250 \$ par unités de logement
Agrandissement résidentiel	100 \$
Agrandissement résidentiel (dans le cadre d'une demande pour des travaux d'adaptation du domicile d'une personne à capacité réduite)	Sans frais
Agrandissement de plus de 100 000\$ (coût de construction)	150\$
Rénovation d'un bâtiment principal	60 \$
Rénovation d'un bâtiment principal de plus de 100 000\$ (coût de construction)	80 \$
Construction d'un bâtiment accessoire et d'une construction accessoire	40 \$
Rénovation d'un bâtiment accessoire	20 \$
Implantation d'une piscine creusée ou semi-creusée	45 \$
Installation d'une piscine hors terre ou démontable et spa	25 \$
Industriel, public, institutionnel et commercial	
Nouvelle construction d'un bâtiment principal	600 \$ + 0.25 \$ par m ² de superficie totale de plancher
Agrandissement d'un bâtiment principal	400 \$ + 0.25 \$ par m ² de superficie totale de plancher
Rénovation d'un bâtiment principal	400 \$
Construction d'un bâtiment accessoire	300 \$ + 0.25 \$ par m ² de plancher brut
Rénovation d'un bâtiment accessoire	150 \$

Agricole	
Nouvelle construction d'un bâtiment principal	400 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal	200 \$
Rénovation d'un bâtiment principal	100 \$
Construction d'un bâtiment accessoire	60 \$
Rénovation d'un bâtiment accessoire	40 \$
Éoliennes	
Mâts de mesure du vent temporaire	150 \$
Mâts de mesure du vent permanent	250 \$
Éolienne commerciale	500 \$
Poste de raccordement éolien	250 \$
Chemin d'accès	100 \$
Réparation ou remplacement d'une éolienne	100 \$
Démolition ou démantèlement d'une éolienne commerciale	350 \$
Démolition ou démantèlement d'un poste de raccordement éolien	350 \$
Démolition ou démantèlement de tout mât de mesure du vent	250 \$
Démolition ou démantèlement d'un chemin d'accès	100 \$
Affichage sur une éolienne	10 \$
Éolienne domestique ou agricole	50 \$ (Démolition ou démantèlement sans frais)
Autres	
Construction, modification ou remplacement d'une installation septique	200 \$
Creusage d'un puits	40 \$
Tour de télécommunication	500 \$

»

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'article 6.3 du chapitre 6 « Tarification et durée des permis et certificats » du Règlement sur les permis et certificats 705 est modifiée de la façon suivante :

4.1 Par le remplacement du tableau se lisant comme suit :

«

Déplacement d'une construction sur le même terrain	30 \$
Déplacement d'une construction sur une voie ou une emprise publique	1 000 \$
Démolition d'une construction autre que sujette à une étude du Comité de démolition	30 \$
Démolition d'une construction sujette à une étude du Comité de démolition	1 000 \$
Construction ou modifications d'un mur de soutènement	10 \$

Construction, installation et modification d'une enseigne permanente		150 \$ par demande
Installation d'une enseigne temporaire		Sans frais
Excaver le sol, travaux de déblai ou de remblai, prélèvement du sol arable		50 \$ (Aucun permis requis afin d'y étendre une couche de terre végétale – top soil et aucun frais)
Travaux, ouvrages ou constructions sur les rives et le littoral	Stabilisation naturelle arbustive et herbacée	Sans frais
	Stabilisation avec muret, pierre ou autre mécanisme de rétention autre que naturelle	120 \$
Abattage d'arbre ou sylviculture		20 \$
Travaux, ouvrages ou constructions en zone inondable		100 \$
Thermopompes et système de chauffage		Sans frais
Implantation une clôture, une haie ou un muret		20 \$
Certificat d'occupation d'usage (tout type sauf ceux mentionnés ci-dessous)		40 \$
Garderie en milieu familial		Sans frais
Organisme sans but lucratif		Sans frais

»

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'article 6.2 du chapitre 6 « Tarification et durée des permis et certificats » du Règlement sur les permis et certificats 705 est modifiée de la façon suivante :

5.1 Par le remplacement du titre « PERMIS DE CONSTRUCTION » par le suivant :

« PERMIS »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'article 6.2 du chapitre 6 « Tarification et durée des permis et certificats » du Règlement sur les permis et certificats 705 est modifiée de la façon suivante :

6.1 Par l'ajout du 3e tableau se lisant comme suit :

«

Branchement		
Type de demande de permis de branchement	Valeur du dépôt (\$)	Frais de permis (\$)

Réparation de branchement	1000	100
Branchement existant	1000	100
Nouveau branchement	5000	250

»

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'article 6.4 du chapitre 6 « Tarification et durée des permis et certificats » du Règlement sur les permis et certificats 705 est modifiée de la façon suivante :

7.1 Par l'ajout de la ligne suivante au tableau se lisant comme suit :

«

Permis de branchement	douze (12) mois à partir de la date d'émission	Possibilité d'un seul renouvellement
-----------------------	--	--------------------------------------

»

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.13 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'article 5.13 du chapitre 5 « Procédures » du Règlement sur les permis et certificats 705 est modifiée de la façon suivante :

8.1 Par le remplacement des mots « construction commerciale » par :

« construction commerciale et industrielle »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

Le texte de l'article 3.4 de la section 1 du chapitre 3 « Documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat » du Règlement sur les permis et certificats 705 est remplacé par le suivant :

« Le tarif de tous les permis et certificats est déterminé au chapitre 6 du présent règlement. Le tarif requis pour l'obtention du permis ou du certificat doit être payé à l'émission de celui-ci à l'exception des permis ou certificats dont le coût est de 1000 \$ ou plus. Dans ce cas, aucune demande de permis ou de certificat ne peut être étudiée par le fonctionnaire désigné sans que le coût n'ait été payé au préalable. »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.16 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

Le premier paragraphe de l'article 3.16 de la sous-section 4 du chapitre 3 du Règlement sur les permis et certificat 705 est remplacé par le suivant :

a) Les plans et devis nécessaires à la construction de l'installation septique signés et scellés par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et montrant également le terrain où doit être aménagée l'installation septique, la localisation de tout cours d'eau,

puits et bâtiment ainsi que la localisation de tout puits et installation septique situés sur un terrain immédiatement adjacent à celui où doit être aménagée l'installation septique;

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.22 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

Le paragraphe g) est abrogé de l'article 3.22 de la section 4 du chapitre 4 du Règlement sur les permis et certificat 705.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.27 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

Le paragraphe e) est abrogé de l'article 3.27 de la section 4 du chapitre 4 du Règlement sur les permis et certificat 705.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.28 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

Le paragraphe g) est abrogé de l'article 3.28 de la section 4 du chapitre 4 du Règlement sur les permis et certificat 705.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.30 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

Le paragraphe e) est abrogé de l'article 3.30 de la section 4 du chapitre 4 du Règlement sur les permis et certificat 705.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion :	<u>15 Août 2023 – 2023-08-393</u>
Adoption du projet de règlement :	<u>15 Août 2023 – 2023-08-394</u>
Assemblée de consultation publique :	<u>7 septembre 2023</u>
Adoption du règlement final :	<u>12 septembre 2023 – 2023-09-447</u>
Certificat de conformité de la MRC :	<u>19 octobre 2023</u>
Avis public d'entrée en vigueur :	<u>19 octobre 2023</u>